

---

Directives du canton de Berne  
sur la procédure législative



## **Module 1: Introduction**

Direction de la justice, des affaires com-  
munales et des affaires  
ecclésiastiques et Chancellerie d'Etat  
du canton de Berne

---

## **Impressum**

### Directives du canton de Berne sur la procédure législative Module 1: Introduction

*Rédacteurs et rédactrice:*

Gérard Caussignac, avocat, chef du Service juridique de la Chancellerie d'Etat  
Christoph Eberhard, avocat, docteur en droit, Service juridique de la Direction de  
l'économie publique

Paul Häusler, avocat, coordinateur des affaires législatives

Daniel Kettiger, avocat, ancien chef du Service juridique de la Chancellerie d'Etat

Donatella Pulitano, cheffe du Service central de terminologie de la Chancellerie d'Etat

Rudolf Schneider, avocat, secrétaire général de la Direction de l'économie publique

*Traduction:*

Annie Bouix, cheffe du Service central de traduction de la Chancellerie d'Etat

Le Conseil-exécutif a pris acte du module 1: «Introduction» le 22 mars 2000.

*Mise en page et distribution:*

Chancellerie d'Etat du canton de Berne, Postgasse 68, CH-3000 Berne 8

Téléphone +41 31 633 75 60

Télécopieur +41 31 633 75 05

Courriel [print.azd@sta.be.ch](mailto:print.azd@sta.be.ch)

*Prix:*

2 francs

© 2000, Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques et Chancellerie d'Etat du canton de Berne. Toute reproduction et toute diffusion sur support informatique sans l'accord des éditrices sont interdites. La reproduction d'extraits est autorisée avec l'indication des sources.

Dieses Modul kann auch auf Deutsch bezogen werden.

---

## Table des matières

	Page
<b>1 Révision des directives</b>	1
<b>2 Modules</b>	2
<b>3 Caractère obligatoire</b>	2
<b>4 Mode d'emploi</b>	3
4.1 Contrôle de mise à jour	3
4.2 Mise à jour	3
4.3 Recherche thématique	3
<b>5 Déroulement de la procédure législative</b>	5
5.1 Loi	5
5.2 Décret	5
5.3 Ordonnance	5
5.4 Ordonnance de Direction	5

## 1 Révision des directives

Le canton de Berne dispose de directives sur la procédure et la technique législatives depuis le début des années septante. Les directives aujourd'hui en vigueur, intitulées «Directives du Conseil-exécutif sur la méthode, la procédure et la technique législatives», ont été adoptées par le gouvernement le 20 novembre 1985. Les chapitres 4 et 5, «Directives pour la procédure législative» et «Présentation des actes», ont caractère obligatoire.

Les directives de 1985 ont largement contribué à l'homogénéité de la législation bernoise, et ce, pendant des années. Mais elles sont aujourd'hui dépassées du fait de l'évolution du contexte juridique et surtout des changements intervenus. De nouveaux actes législatifs sont entrés en vigueur: la loi sur le Grand Conseil, la loi sur les publications officielles, la nouvelle Constitution cantonale, la réorganisation de l'administration faisant suite à la réduction du nombre des Directions, la loi d'organisation et l'ordonnance sur les procédures de consultation et de corapport. A cela sont venues également s'ajouter des directives obligatoires adoptées par le Conseil-exécutif et la Commission de rédaction au sujet de la rédaction des actes législatifs, de la présentation des rapports et des principes applicables à la législation dans le domaine des communes. Enfin, le chapitre 5 des directives de 1985 consacré à la présentation des actes comporte des lacunes et renferme des consignes équivoques ou inadaptées aux besoins.

La Chancellerie d'Etat et le Bureau de coordination des affaires législatives se sont donc trouvés confrontés à des appels de plus en plus pressants à la révision des directives. Le Conseil-exécutif en a à plusieurs reprises envisagé la possibilité dans des rapports et dans des réponses aux interventions parlementaires.

Par arrêté n° 1510 du 1<sup>er</sup> juillet 1998, le Conseil-exécutif a chargé la Chancellerie d'Etat et la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques de réviser les directives, désignant à cette fin un groupe de travail. Le mandat imparti était décrit en ces termes:

1. Les nouvelles directives doivent se limiter à la rédaction législative au sens étroit et renfermer des consignes générales et obligatoires sur la procédure législative. Les dispositions concernant la présentation des actes législatifs doivent être revues en priorité.
2. Les nouvelles directives doivent être brèves et conçues de telle sorte que les différentes parties puissent être complétées ou révisées indépendamment les unes des autres.

Le groupe de travail était composé de spécialistes de la législation, issus du Service juridique de la Chancellerie d'Etat et du Bureau de coordination des affaires législatives, ainsi que d'une linguiste du Service central de terminologie de la Chancellerie d'Etat. Deux représentants du Secrétariat général d'une Direction siégeaient également dans le groupe de travail, compte tenu de leur expérience pratique de la législation; leur rôle consistait essentiellement à apprécier les nouvelles directives sous l'angle de leur application pratique. Un des membres du groupe de travail, bilingue, avait pour mission de traiter les questions suscitées par l'application de normes uniformes à deux langues officielles ayant chacune ses particularités.

Les projets de module ont été soumis aux services de l'administration cantonale ayant pour vocation principale de traiter la législation. Les Directions et la Chancellerie d'Etat, leurs services et offices juridiques ainsi que la Commission de rédaction ont eu l'occasion d'émettre des suggestions dont il a été tenu compte dans la mise au point des projets.

## **2 Modules**

Les directives se présentent sous la forme d'un classeur composé de plusieurs parties indépendantes les unes des autres (modules), susceptibles donc d'être complétées et révisées séparément comme l'a souhaité le Conseil-exécutif (ch. 1). La mise à jour des directives pourra ainsi se faire de manière ciblée, rapidement et à peu de frais.

Autre avantage de cette présentation: les modules peuvent être achetés un par un.

La vue d'ensemble est garantie par une table des matières générale et un index alphabétique figurant en tête des directives, par une table des matières pour chaque module ainsi que par l'indication de références sur chaque page (ch. 4).

## **3 Caractère obligatoire**

Certains modules ont caractère obligatoire. Ce sont ceux qui ont été approuvés par le Conseil-exécutif parce qu'ils constituent des directives au sens propre. Les autres modules ont caractère informel; ils sont publiés sous la responsabilité de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques et de la Chancellerie d'Etat et sont destinés à servir de guide pour la rédaction des actes législatifs. Le Conseil-exécutif se borne à en prendre connaissance.

Lorsque le module a caractère obligatoire, mention en est faite dans l'impressum ainsi que par une inscription sur la couverture.

## **4 Mode d'emploi**

### **4.1 Contrôle de mise à jour**

Les directives devant être actualisées module par module, les utilisateurs et les utilisatrices doivent être au fait de l'état de mise à jour pour pouvoir tirer plein profit de leur consultation. Mais il est impossible d'introduire dans le classeur un outil qui permette de déterminer la dernière mise à jour. Les utilisateurs et les utilisatrices pourront donc s'en enquérir auprès des services mentionnés ci-dessous:

Chancellerie d'Etat du canton de Berne	Bureau de coordination des affaires
Service juridique	législatives
68 Postgasse	2 Münstergasse
3000 Berne 8	3011 Berne
Téléphone +41 31 633 75 20	Téléphone +41 31 633 76 11
Télécopieur +41 31 633 75 87	Télécopieur +41 31 633 76 25
Courriel gerard.caussignac@sta.be.ch	Courriel paul.haeusler@jgk.be.ch

Page d'accueil du canton de Berne: <http://www.be.ch>

En comparant la date de mise à jour qui leur a été indiquée avec celle figurant dans la table des matières générale des directives, les utilisateurs et les utilisatrices peuvent déterminer si leur classeur est à jour. En comparant la date indiquée dans la table des matières des différents modules et celle indiquée dans la table des matières générale des directives, ils peuvent déterminer si l'un ou l'autre module doit être remplacé par une nouvelle version. Les directives, les mises à jour et les modules peuvent être obtenus à l'adresse suivante:

Centrale cantonale des imprimés et du matériel de bureau (CIMB)  
Bureau des imprimés  
68 Postgasse  
3000 Berne 8  
Téléphone +41 31 633 75 60/61  
Télécopieur +41 31 633 75 05  
Courriel print.azd@sta.be.ch

### **4.2 Mise à jour**

La mise à jour des directives s'effectue module par module: le module concerné est entièrement remplacé, de même que la table des matières générale et l'index alphabétique.

### **4.3 Recherche thématique**

Deux approches sont possibles:

- a par la table des matières générale des directives (avec indication de la version pour chaque module) et celle des modules;
- b par l'index alphabétique.

## **5 Déroulement de la procédure législative**

Remarque: en ce qui concerne les délais à respecter au cours des diverses étapes de la procédure législative, il est renvoyé aux deux documents suivants diffusés chaque année par la Chancellerie d'Etat: «Arbeitsplanung für die Grossratsvorlagen» (planification des projets législatifs soumis au Grand Conseil) et le Calendrier ROB.

### **5.1 Loi**

Cf. annexe 1.

### **5.2 Décret**

Cf. annexe 2.

### **5.3 Ordonnance**

Cf. annexe 3.

### **5.4 Ordonnance de Direction**

Cf. annexe 4.









